



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le parc agrivoltaïque porté par la
société UNITE sur la commune de Neuville-les-Dames (01)**

Avis n° 2025-ARA-AP-1921

Avis délibéré le 4 septembre 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé en réunion collégiale que l'avis sur le parc agrivoltaïque de la société UNITE sur la commune de Neuville-les-Dames (01) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 02 et le 4 septembre 2024.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Les-toille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibé-rants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 04/07/25, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ain, au titre de ses attribu-tions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions respectivement en date du 21/08/2025 et du 19/08/2025 .

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'informa-tion du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglemen-taires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société UNITE et s'implante sur la commune de Neuville-les-Dames, dans le département de l'Ain (01), sur des parcelles à usage agricole (élevage de volaille et bâtiments agricoles). Les abords du site sont principalement occupés par des terres agricoles, mais aussi par quelques habitations isolées. Le projet est accessible par la RD 936 qui longe le site sur sa partie sud.

Le projet de centrale agrivoltaïque s'étend sur une superficie totale clôturée de 7,1 ha et représente 3,2 ha de panneaux en surface projetée. La centrale délivrera une puissance de 8,1 MWc, pour une production estimée à 9,23 GWh/an. La durée d'exploitation envisagée est de 30 ans minimum.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité, le site comportant notamment des zones humides ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

Si le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humain et paysager, un développement plus robuste est attendu sur le volet des milieux naturels.

Certains points de l'étude d'impact doivent être précisés ou renforcés pour améliorer et assurer la bonne prise en compte de l'environnement, notamment :

- inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, les éventuels nécessaires renforcements du réseau électrique national associés au projet, évaluer leurs incidences environnementales et présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser ;
- mener une analyse fine et réévaluer le niveau, qualifié de négligeable par le dossier, des impacts du projet sur les zones humides, et renforcer le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation ;
- restituer les incidences résiduelles du projet sur le paysage par des photomontages quatre saisons en vue proche et éloignée ;
- identifier des leviers afin d'améliorer le bilan carbone du projet ;
- présenter des alternatives d'implantation de ce projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale, en particulier hors zones humides, et justifier le choix retenu sur la base de critères environnementaux,

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société UNITE et s'implante sur la commune de Neuville-les-Dames, dans le département de l'Ain (01). Il est localisé au nord-est du bourg, au lieu-dit « Les Bodières / Les Vernes ». La commune compte 1 540 habitants (Insee 2022) et appartient à la communauté de communes de la Dombes, couverte par un PLU¹ inclus dans le périmètre du Scot² du Pays de la Dombes.

La zone d'implantation potentielle du projet (Zip) occupe une surface de 8,3 ha à usage agricole (élevage de volaille et bâtiments agricoles). Les abords du site sont également principalement occupés par des terres agricoles.

Deux habitations isolées bordent le site à l'est et des secteurs d'habitats diffus sont présents vers le sud-ouest à l'approche du bourg de Neuville-les-Dames. Ce dernier est localisé à 500 mètres au sud-ouest de la zone d'étude immédiate. Le projet est accessible par la RD 936 qui longe le site sur sa partie sud.

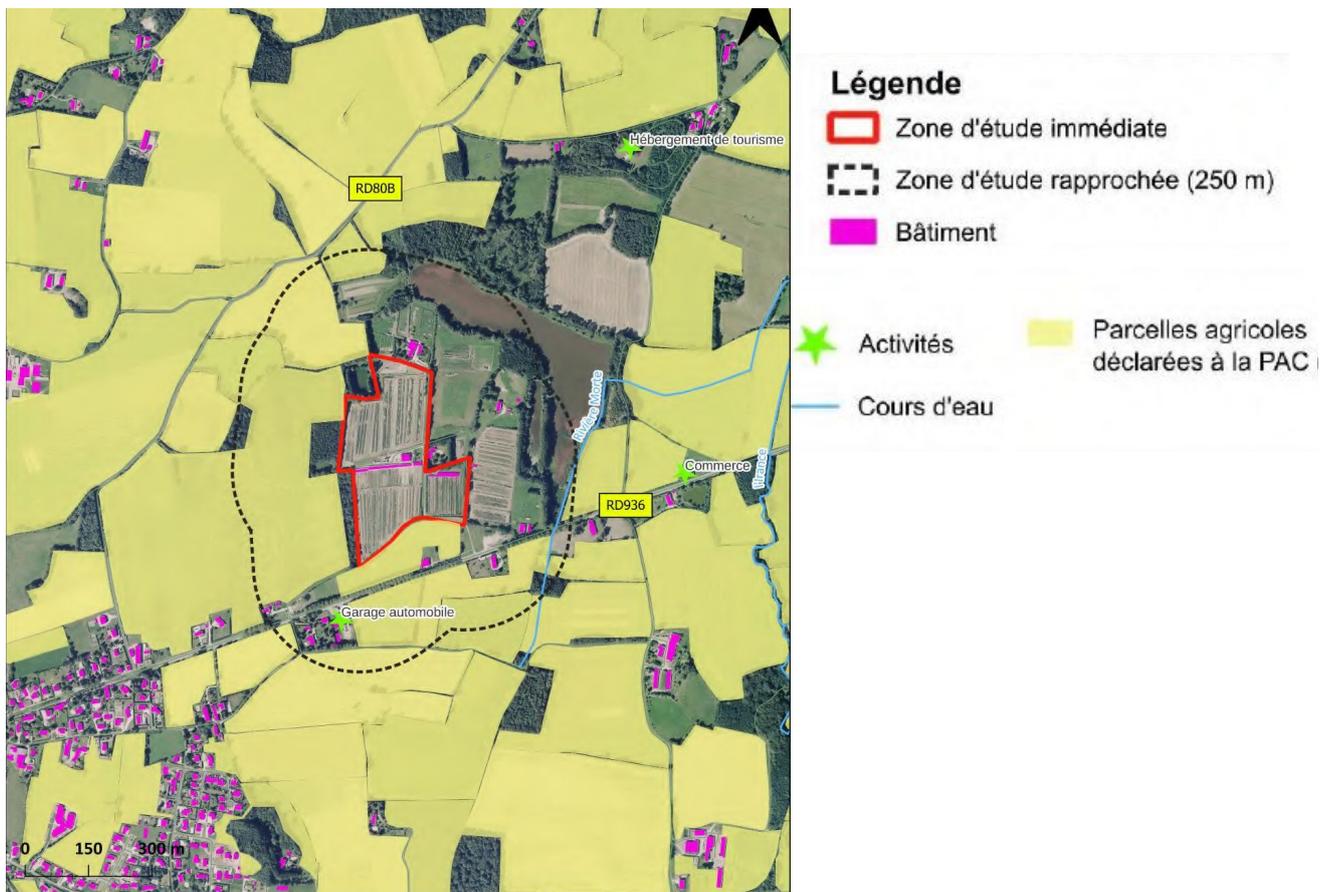


Figure 1: Localisation du site d'implantation (source : étude d'impact)

1 Plan Local d'Urbanisme dont la dernière modification a été approuvée le 7 décembre 2023. Les parcelles sont localisées en zone agricole (A)

2 Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 19 juillet 2006

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le présent dossier porte sur un projet d'installation agrivoltaïque au sens de l'article L.314-36 du Code de l'énergie c'est-à-dire qu'il porte sur des modules photovoltaïques de production d'électricité situés sur des parcelles agricoles où ils doivent contribuer durablement au maintien ou au développement de la production agricole. L'installation doit apporter un service direct à l'activité agricole, garantir une production agricole significative, un revenu durable en étant issu.

Le projet concerne le propriétaire actuel des parcelles, qui y exploite un élevage de gibiers à plumes depuis plus de vingt ans (canard, faisans, perdrix). Une notice technique agricole est jointe au présent dossier pour justifier du caractère agrivoltaïque du projet. Elle indique que le projet répond au service d'amélioration du potentiel agronomique de la parcelle, d'adaptation au changement climatique, de protection contre les aléas climatiques et d'amélioration du bien-être animal.

Le projet de centrale photovoltaïque s'étend sur une superficie totale clôturée de 7,1 ha et représente 3,2 ha de panneaux en surface projetée, soit un taux de couverture de 45 % (75 % en suivant les critères agrivoltaïques qui excluent du calcul certaines zones du projet³).

La centrale délivrera une puissance de 8,1 MWc, pour une production estimée à 9,23 GWh/an. La durée d'exploitation envisagée est de 30 ans minimum. L'installation, délimitée par une clôture de 2 m de haut, comporte des panneaux fixes inclinés à 10°, avec un point haut de la structure à 8 m et un point bas à 2,5 m du sol⁴. Les structures porteuses reposent sur des pieux ancrés dans le sol par battage. La distance inter-rangées retenue est de 8 m pour faciliter la circulation des animaux et des éventuels engins agricoles. La zone de projet comporte des locaux techniques et une citerne d'eau incendie. Des pistes enherbées de desserte interne au parc photovoltaïque seront aménagées ainsi que 200 m² de pistes recouvertes de concassé pour l'accès des secours (en supplément de la voirie existante).



Figure 2: Implantation des installations du projet (source : étude d'impact)

- 3 La parcelle agricole au titre du R 314-108 du code de l'énergie est déterminée par les limites physiques d'une implantation continue de panneaux photovoltaïques et peut donc être d'une superficie différente de celle de la parcelle clôturée. Le pourcentage de couverture selon les critères agrivoltaïques est issu de la note technique agricole.
- 4 La hauteur préconisée pour les panneaux est d'au moins 1,8 m, d'après les recommandations du Synalaf (Syndicat national des labels avicoles de France)

Le raccordement du parc photovoltaïque est envisagé au poste source de Cruet, situé sur la commune de Vonnas à environ 9 km du parc en suivant les routes existantes (hypothèse du tracé p150 de l'étude d'impact). Il n'est pas précisé si sa capacité réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne Rhône-Alpes (S3REnR), entré en application le 15 février 2022, est suffisante pour le raccordement du parc. Aucune zone naturelle d'intérêt reconnu n'est traversée par le tracé du raccordement envisagé. Les câbles devraient être installés dans les accotements de voies de circulation existantes. Aucun impact significatif du raccordement au réseau public électrique n'est identifié par le dossier (analyse p 176 à 178), de par la localisation des tranchées au droit d'un sol anthropisé et de la durée réduite des travaux (avancé de 500 m/jour).

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, les éventuels nécessaires renforcements du réseau électrique national associés au projet, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les «installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc», le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, incluant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux -

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité, le site comportant notamment des zones humides ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Si le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humain et paysager, un développement plus robuste est attendu sur le volet des milieux naturels. L'analyse des impacts nécessite d'être mieux étayée en particulier pour ce qui concerne les zones humides. À ce stade, la nécessité d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour destruction de zone humide liée à la mise en œuvre du projet n'est pas à exclure.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, comporte 27 pages, est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. Biodiversité et zones humides

Biodiversité

L'étude d'impact reconnaît la richesse du contexte écologique local, situé au sein des sites Natura 2000 (ZPS et ZSC La Dombes) et d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (Znieff) de type II. Des inventaires naturalistes au sein de l'aire d'étude rapprochée⁵ ont identifié la présence de quelques espèces d'oiseau à enjeux de conservation, notamment la Tourterelle des bois (enjeu qualifié par le dossier d'"assez fort"), et la présence de chiroptères d'enjeu « moyen » (Grand Murin, Noctule commune, Noctule de Leisler). Ces espèces affectionnent les haies et bosquets présents en périphérie de l'aire d'étude rapprochée, mais les milieux agricoles considérés comme fortement dégradés (volières activement occupées par les oiseaux d'élevage) et correspondant à la zone d'implantation potentielle sont jugés d'enjeux faibles.

Il en résulte des impacts bruts du projet jugés faibles pour la flore et la majorité de la faune. Seuls des impacts brut sur les chiroptères et les oiseaux des milieux semi-ouverts sont jugés potentiellement modérés.

Parmi les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en place en faveur de la biodiversité on peut citer l'évitement des milieux boisés âgés propices aux espèces forestières et du Rhône (ME01), la préservation des haies existantes (MR06) et la création de haies bocagères arbustives (MR10-MR11), la réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles (MR05) et la limitation et adaptation de l'éclairage du site (MR03). Le dossier conclut à des impacts résiduels jugés « négligeables » sur la faune et la flore après la mise en œuvre des mesures ce qui n'appelle pas de remarque de l'Autorité environnementale.

Zones humides

Un diagnostic pédologique a été réalisé sur la zone d'étude immédiate et a révélé que la totalité des 8,5 hectares de l'emprise est caractérisée comme une zone humide. L'étude estime qu'environ 460 m² de ces zones seront directement impactés par le projet (surface correspondant à la somme des sections des pieux et des surfaces fortement anthropisées : voiries et locaux techniques du parc en particulier). L'état de conservation des milieux naturels concernés étant considéré comme fortement dégradé, le dossier indique que le projet engendrera des impacts bruts négligeables sur les zones humides. De plus le dossier justifie l'absence de proposition de mesures de compensation par une surface impactée de 460 m² inférieure au seuil réglementaire de 1000 m² de la loi sur l'eau.

Il est très probable que l'impact du projet sur les zones humides et leur fonctionnalité soit supérieur à celui estimé, que ce soit au droit des pistes internes prévues par le projet ou des tranchées de passage de câbles pouvant générer un dysfonctionnement dans l'alimentation des zones humides (drainage), et en phase de travaux sur toutes les surfaces modifiées (par le passage des engins, le décapage de la terre, l'enfoncement des pieux, etc.). Ainsi l'impact brut du projet sur les zones humides est sous-estimé.

Bien que le respect des seuils réglementaires soit une étape nécessaire, la mise en œuvre de mesures de compensation ou de restauration volontaire, notamment lorsque l'intégrité écologique des

⁵ elle comprend la zone d'étude de 8,3 ha et une zone tampon de 250 m.

milieux est en jeu, peut s'avérer opportune. Le dossier qualifie les zones humides présentes de "très dégradées", ce qui n'est ni un argument en faveur de leur destruction, ni un argument pour ne pas éviter, réduire et si besoin compenser leur destruction, et soulève la question de la possibilité de les restaurer. Le maître d'ouvrage pourrait étudier la faisabilité de mesures visant à restaurer d'autres zones humides à proximité pour améliorer leur fonctionnalité globale et leur état écologique, et justifier le niveau d'impact résiduel qualifié de « négligeable ».

L'Autorité environnementale recommande :

- **de revoir à la hausse les impacts bruts du projet sur les zones humides,**
- **de renforcer les mesures d'évitement, réduction et compensation afin de pouvoir effectivement conclure à l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur les zones humides.**

2.2.2. Paysage

L'aire d'étude appartient en quasi-totalité à l'unité paysagère du plateau de la Dombes, paysage au relief peu marqué, caractérisé par des champs, des boisements et la présence de l'eau (nombreux étangs notamment). La zone de projet est ainsi implantée au sein d'un paysage rural, au parcellaire agricole matérialisé par des haies arborées. C'est un paysage où les perceptions lointaines sont inexistantes. Ainsi les perceptions sur le projet sont des vues immédiates, depuis la D 936 qui passe au sud du projet et depuis les quelques habitations riveraines. Le retrait du périmètre de projet de deux parcelles aux covisibilités fortes avec les habitations riveraines, dès sa conception, a permis de passer d'un enjeu paysager fort à un enjeu modéré, seules trois habitations demeurant en covisibilité restreinte⁶ avec le projet.

Le dossier propose un ensemble de mesures d'intégration paysagère, comme la préservation des haies existantes (MR06), le choix de couleurs foncées et neutres pour les structures et locaux techniques (MR07-MR09), et surtout la création de nouvelles haies bocagères arbustives pour masquer les vues (MR10-MR11). Des photomontages estivaux illustrent l'amélioration attendue grâce à ces mesures, permettant de faire passer l'impact résiduel de « modéré » à « faible ».

Les incidences paysagères du projet apparaissent prises en compte, il manque cependant des photomontages en saison hivernale pour restituer -notamment aux riverains- l'ensemble des incidences paysagères du futur parc (les écrans de végétation en hiver étant amoindris). A minima un photomontage hivernal est exigible.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages quatre saisons du projet en vue proche et éloignée.

2.2.3. Changement climatique

Le dossier évalue les incidences du projet sur le changement climatique par quantification des émissions de gaz à effet de serre (en tonnes eqCO_2) liées à la construction et à l'exploitation du parc pendant 30 ans (analyse de son cycle de vie). Le détail du calcul des émissions générées est présent p 123-124 de l'étude d'impact. Il est clair et les références de calcul sont indiquées.

Les émissions totales du projet sont estimées à 5 926 teqCO_2 , dont 75 % sont liés aux infrastructures du parc (construction des panneaux, structures, etc). Le dossier indique p 122 que les hypothèses de calcul se fondent sur une origine française ou européenne des modules photovoltaïques mais que les matériaux seront choisis peu avant la construction. Sans engagement ferme du péti-

6 Seule une partie des ouvrants de la maison perçoit le projet et / ou pas de façon frontale
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
parc agrivoltaïque sur la commune de Neuville-les-Dames (01)
Avis délibéré le 4 septembre 2024

tionnaire, ce point ne peut être considéré comme une mesure de réduction. Le calcul des émissions prend comme référence des panneaux « origine Asie » (p 124 de l'étude d'impact). Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est proposée.

Ces émissions sont comparées à la production d'énergie à partir du mix électrique français, à partir du mix électrique européen et à partir des centrales à gaz, justifié par le fait que « le développement de centrales photovoltaïques sur le territoire vise à remplacer les sources les plus carbonées de ce mix, à savoir les centrales à gaz ». L'Autorité environnementale rappelle que méthodologiquement les émissions évitées par la production d'un projet d'énergies renouvelables doivent être évaluées en considérant le mix énergétique français.

L'Autorité environnementale recommande d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser aux émissions de gaz à effet de serre liées au projet (choix du type et de la provenance des matériaux, création de puits de carbone en compensation, etc) afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, sur ses caractéristiques favorables à ce type de projet⁷, et sur l'absence de « contrainte » environnementale et patrimoniale pressentis. Si cet argumentaire est cohérent au regard de la nécessaire décarbonation de nos productions d'énergie, vis-à-vis des zones humides, il affecte près de 7 ha. Aucune prospection de solution de substitution raisonnable à l'échelle intercommunale⁸ n'est restituée et ne paraît avoir été étudiée, en particulier sur des zones imperméabilisées ou artificialisées, comme des toitures, des friches industrielles, ou des parcelles plus proches des centres de consommation.

En matière de conception du projet, le dossier propose sur le même site trois variantes en termes de couverture des panneaux solaires, présentées p 33-34 de l'étude d'impact. La solution retenue, qui évite les parcelles ouvertes en pré et les co-visibilités fortes avec le voisinage, apparaît comme un compromis entre la prise en compte de la biodiversité, du paysage, des pratiques agricoles de l'exploitant et la viabilité économique du projet.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des alternatives d'implantation de ce projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale, en particulier hors zones humides, et de justifier le choix retenu sur la base de critères environnementaux, incluant le critère "présence de zones humides".

7 L'implantation d'une volière photovoltaïque sur un élevage existant limite la consommation d'espace et apporte un service direct à l'activité agricole (amélioration du bien-être animal, etc).

8 Une carte de zones d'étude d'implantation figure dans l'annexe de dérogation aux espèces protégées en page 14 du document.

2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un « suivi post-travaux des milieux naturels restaurés »⁹. Il comprendra le suivi écologique du site et le suivi de l'évolution des zones humides, pendant les 10 années qui suivront la finalisation des travaux¹⁰.

Pourtant, le suivi doit porter sur la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et sur leur efficacité. Il est en outre à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, du début des travaux à la fin du démantèlement.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble des mesures ERC nécessaires au projet, et cela dès le début du chantier et jusqu'à la fin de l'exploitation.

9 Page 177 de l'étude d'impact.

10 Il y a une singularité importante de la flore des étangs de la Dombes : elles sont habituées à des changements de qualité de milieu épisodiques (mise en eau ou non des étangs), grâce en particulier à une banque de graines très longévives (~80 ans en Europe). Ainsi, même si les relevés floristiques ne font pas état d'espèces patrimoniales de cette nature, elles peuvent être (et sont sûrement) présentes dans le sol. Il y aurait donc un intérêt à un aménagement pouvant localement permettre l'émergence de ces espèces et la reconstitution régulière de la banque de graines.